

**FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES MEDECINS AGREES POUR EVALUER
L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE : LE DISPOSITIF DE L'ETHYLOTEST
ANTIDEMARRAGE (EAD) MEDICO-ADMINISTRATIF**

L'alcool demeure une des causes principales de mortalité sur la route : en 2017, 776 personnes ont été tuées dans un accident dans lequel la présence d'alcool a été relevée.

Pour sauver des vies sur les routes, le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 2 octobre 2015 a entendu élargir les possibilités de recourir à l'éthylotest antidémarrage (EAD).

Qu'est-ce-que l'éthylotest antidémarrage (EAD) ?

L'éthylotest anti démarrage (EAD) est un instrument homologué de mesure de l'alcool dans l'air expiré associé au système de démarrage du véhicule. Installé dans le poste de conduite, il interdit tout démarrage si le taux légal autorisé d'alcoolémie programmé dans l'appareil (en fonction du permis : 0,1 mg ou 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré) est dépassé.

Qui est concerné par l'EAD dit « médico-administratif » ?

Le dispositif relatif à l'EAD médico-administratif¹, mis en place conformément à la mesure susvisée du CISR et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble du territoire national², concerne essentiellement les conducteurs ayant fait l'objet, du fait d'infractions routières liées à la consommation d'alcool, d'une mesure de suspension, d'annulation, ou d'invalidation de leur permis de conduire et qui, en situation de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage de l'alcool, s'exposent, en fin de suspension où lors de leur réinscription à l'examen, à une décision d'inaptitude à la conduite, donc à être privés du droit de conduire³.

Comment est prescrit l'EAD médico-administratif ?

Les commissions médicales (primaire ou d'appel) chargées d'évaluer l'aptitude médicale à la conduite sont compétentes pour proposer au préfet de délivrer un permis de conduire de durée de validité limitée (6 mois à 1 an, le plus souvent 1 an) si le conducteur s'engage :

- à ne conduire que des véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;
- à suivre un stage d'accompagnement médico-psycho-éducatif dans un établissement spécialisé en addictologie.

Le préfet peut, sur le fondement de l'avis rendu par la commission médicale, délivrer un permis de conduire temporaire de 6 mois à 1 an avec la restriction d'usage EAD (code 69).

¹ Arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales primaires en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

² Après une préfiguration dans quatre départements (Drôme, Marne et Nord puis Finistère) entre décembre 2016 et décembre 2018.

³ L'EAD médico-administratif peut également être proposé lors du contrôle médical obligatoirement effectué par les conducteurs qui, à la suite d'une infraction routière liée à la consommation d'alcool, ont fait l'objet d'une décision préfectorale restreignant leur droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif EAD (EAD dit « alternatif » à une mesure de suspension ; cf. l'art. R. 224-6 du code de la route).

En quoi consiste le stage d'accompagnement en établissement spécialisé en addictologie ?

L'accompagnement médico-psycho-éducatif, assuré par un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), se compose d'un premier entretien d'accueil, d'une consultation médicale en début de suivi, de 5 séances collectives et enfin d'une seconde consultation médicale en fin d'accompagnement¹.

La durée du stage correspond à la durée de la période d'aptitude temporaire à la conduite avec restriction EAD. A la fin du stage, l'aptitude à la conduite du conducteur est obligatoirement réévaluée par la commission médicale ; en fonction des constatations effectuées, la commission médicale peut alors proposer que soit renouvelée ou non la prescription du dispositif EAD.

Quel est le rôle des médecins de la commission ?

Les médecins de commission médicale disposent d'ores et déjà d'un certain nombre d'outils élaborés, pour la plupart, par la délégation à la sécurité routière et la direction générale de la santé du ministère chargé de la santé et destinés à leur permettre d'aborder sereinement avec les conducteurs la problématique de l'alcool².

Le bilan de l'expérimentation menée sur l'EAD médico-administratif de 2016 à 2018 a permis de constater que les conducteurs en mésusage d'alcool ou trouble de l'usage de l'alcool qui ont suivi l'intégralité du parcours d'accompagnement médico-psycho-éducatif lié à l'EAD font un bilan positif de l'expérience et expliquent qu'elles ont pris conscience des risques encourus et ont changé leurs habitudes de conduite.

Le bilan démontre également que le succès du dispositif repose très largement sur son appropriation par les médecins des commissions médicales. En effet, prescripteurs de l'EAD auprès des usagers et force de proposition auprès du préfet, les médecins jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre du dispositif.

Ainsi, dès lors qu'ils estiment que l'évaluation médicale, psychologique, sociale et administrative d'un conducteur dépisté en situation de mésusage d'alcool ou de trouble de l'usage d'alcool³ permet de donner un avis d'aptitude temporaire avec mention restrictive EAD, les médecins de la commission :

¹ Cf. l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée – ANNEXE 2.

² Documents intitulés : "Modernisation du secrétariat des commissions médicales : guide de bonnes pratiques" ; "Fiche sur les examens biologiques demandés pour le passage en commission médicale" ; "La visite médicale d'aptitude à la conduite: repères pour le médecin" ; "Relevé d'observation médicale" ; "Repérage précoce et intervention brève" ; "Dispensation des médicaments présentant des risques pour la conduite des véhicules" ; "Pour une conduite adaptée à sa santé. Médecins: quel est votre rôle?" - Questionnaire médical à remplir par l'usager. - Cerfa n°14880*02 "Permis de conduire - Avis médical" - Notice explicative n°51676 03 relative au cerfa n°14880*02.

³ Cf. l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié susvisé – ANNEXE 1 - GROUPE LEGER - TABLEAU CLASSE IV - rubrique 4.1. Pratiques addictives – rubrique 4.1.1. Mésusage d'alcool / Trouble de l'usage de l'alcool.

- informent le conducteur des motifs d'ordre médical qui fondent leur décision et leur présentent les principaux aspects du suivi médico-psychologique obligatoire effectué dans les établissements spécialisés en addictologie ;
- remettent au préfet l'avis de la commission (aptitude temporaire avec restriction EAD) matérialisé par le cerfa n°14880*02 « Permis de conduire-avis médical ».

Sur le fondement de cet avis, le préfet pourra délivrer un permis de conduire temporaire avec restriction EAD.

Il appartient également aux médecins de la commission médicale de réévaluer, en fin de période, l'aptitude à la conduite du conducteur et, en fonction des constatations effectuées, de proposer au préfet que soit renouvelée ou non la prescription du dispositif EAD (v. supra).

Le succès du dispositif reposant sur la sensibilisation, l'accompagnement et l'implication des médecins de commission, le thème de l'EAD médico-administratif est inscrit aux programmes des formations initiale et continue dispensées aux médecins dans le cadre de l'agrément préfectoral dont la délivrance ou le renouvellement est sollicité en vue d'effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Sont annexés à la présente fiche :

- le dépliant intitulé « **L'ETHYLOTEST ANTIDEMARRAGE. UN DISPOSITIF CONTRE L'ALCOOL AU VOLANT** »
- une fiche intitulée : « **FICHE D'AIDE A LA DECISION POUR LES MEDECINS DES COMMISSIONS MEDICALES DE L'APTITUDE A LA CONDUITE** »